

## **Modifications de la loi fédérale sur l'énergie (LEne) du 30 septembre 2016**

Madame la conseillère fédérale,  
Mesdames, Messieurs,

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel a pris connaissance du sujet de la consultation du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et des communications (DETEC) et vous remercie de lui offrir la possibilité de donner son avis sur la présente modification de la loi fédérale sur l'énergie (LEne) et d'autres lois y relatives.

La consultation porte sur la volonté du Conseil fédéral d'accélérer le développement de la production d'électricité renouvelable, notamment, d'une part par l'accélération des procédures de planification et d'autorisation pour les installations hydrauliques et éoliennes les plus importantes, et d'autre part, par l'accélération du développement du photovoltaïque et du solaire thermique en permettant la déduction fiscale des investissements faits pour des installations solaires sur de nouvelles constructions et en étendant la possibilité de la procédure d'annonce.

Sur le plan fiscal, la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID) permet aux cantons de prévoir des déductions pour la protection de l'environnement, les mesures d'économie d'énergie et la restauration des monuments. Le canton de Neuchâtel a introduit cette possibilité dans sa législation fiscale. À l'heure actuelle, les coûts d'installation solaire sont déductibles dès l'acquisition de l'immeuble. Cependant, aucune déduction n'est admise dans les deux premières années suivant la construction de l'immeuble. Ce projet législatif a le mérite d'éviter une planification des travaux afin de contourner la pratique dans un but d'optimisation fiscale. Comme la nouvelle déduction fiscale vise également les nouvelles constructions, cela engendrera une perte des recettes fiscales qui sont difficiles à estimer. Mais cet avantage incitera certainement les contribuables à effectuer ces travaux dès la construction. Il ne sera donc plus nécessaire de planifier les travaux pour contourner la pratique cantonale décrite ci-dessus. Par conséquent, le Conseil d'État soutient ces modifications.

Sur le plan de la protection du patrimoine bâti, des paysages culturels et des sites construits dignes de protection, nos remarques se concentrent sur les modifications de la LEne (art. 9a) ainsi que de la loi sur l'aménagement du territoire (art. 18a LAT). En matière de patrimoine bâti, il est essentiel que la jurisprudence actuelle, selon laquelle les inventaires d'importance nationale (ISOS, IFP, IVS), de même que les sites inscrits à l'UNESCO doivent être pris en compte, ne soit pas remise en cause dans l'application de l'art. 9a et l'élaboration d'un concept directeur pour les énergies renouvelables.

Le Conseil d'État estime par ailleurs que dans la situation climatique et géopolitique actuelle, les projets de production d'énergie renouvelable de plus de 20 GWh méritent d'obtenir le statut d'intérêt national prépondérant vu leur contribution importante à l'approvisionnement énergétique du pays.

La modification de l'art. 18a LAT en faveur d'une exemption d'autorisation pour les installations solaires sur les façades constitue une limitation significative de la capacité du canton à protéger son patrimoine bâti. Il est plus judicieux de favoriser le potentiel énergétique des

façades par des mesures de planification concertées. Si l'élargissement de l'exemption proposée pour les installations solaires en façade devait être maintenu, il serait nécessaire de limiter son application aux façades situées hors des périmètres protégés, et de favoriser à l'inverse son application dans les zones industrielles et artisanales. Sous condition de prise en compte de ces remarques, le Conseil d'État est favorable aux modifications proposées.

Du point de vue juridique, nous sommes conscients que la révision de la loi fédérale sur l'énergie mise en consultation implique plusieurs modifications du droit cantonal neuchâtelois. Le canton devra modifier sa législation, notamment en matière d'aménagement du territoire, des constructions et de la gestion des eaux, en prévoyant une procédure d'approbation des plans concentrée respectant les prescriptions fédérales pour la planification et l'autorisation des installations hydroélectriques et éoliennes les plus importantes qui seront prévues dans la conception fédérale pour les énergies renouvelables et le plan directeur cantonal. Selon les dispositions transitoires prévues dans le cadre de la présente révision, les gouvernements cantonaux ont la possibilité de régler la procédure d'approbation des plans concentrée par voie d'ordonnance ou d'appliquer par analogie au titre de droit cantonal supplétif les articles 16 à 17 de la loi sur les installations électriques. Des modifications dans la loi sur les contributions directes et de son règlement d'exécution seront nécessaires pour être conforme aux modifications prévues de la loi sur l'impôt fédéral direct (LIFD) et de la LHID. Le règlement d'exécution de la loi sur les constructions devra aussi être modifié pour être conforme à la modification de l'article 18a LAT.

Par ailleurs, ayant pris connaissance de la prise de position très détaillée, commune à la Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie (EnDK) et à la Conférence des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement (DTAP) du 2 mai dernier, le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel se rallie à cette prise de position.

En vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous prions de croire, Madame la conseillère fédérale, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 23 mai 2022

Au nom du Conseil d'État :

*Le président,*  
L. FAVRE

*La chancelière,*  
S. DESPLAND